



NANSEN NOTE 20222

Besoin de protection des Palestiniens de Gaza – Mise à jour

La note NANSEN est un outil thématique destiné aux praticiens du droit et aux avocats qui assistent les demandeurs d'asile. Elle cadre et analyse juridiquement une pratique qui influence l'accès à la protection internationale et la jouissance de celle-ci, ainsi que le droit à la liberté et les standards de protection en matière de détention. Une attention particulière est accordée à la vulnérabilité, à la détention et à l'accès effectif à une assistance juridique de qualité.

Auteures: **Valérie Klein & Femke Vogelaar**

Rédaction: Julie Lejeune

Résumé

Cette NANSEN Note examine la portée du rapport d'Amnesty International de février 2022 sur l'existence d'un apartheid en Israël et dans les territoires palestiniens occupés. Il s'agit de voir ce que ce rapport implique pour l'évaluation de l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Selon NANSEN, Amnesty International démontre que la discrimination systématique et institutionnalisée exercée par Israël à l'encontre des Palestiniens a pour conséquence une restriction à long terme de plusieurs de leurs droits fondamentaux. Parmi ces restrictions, il faut mentionner la limitation arbitraire de la liberté de mouvement et de résidence des Palestiniens, la limitation arbitraire de leur droit à la vie familiale, et du droit d'accéder à des moyens de subsistance, au logement, à la nourriture, à l'eau, aux soins de santé essentiels et à l'éducation. Les conclusions d'Amnesty International sont approuvées, entre autres, par le Rapporteur spécial des Nations unies sur les territoires palestiniens occupés. Le traitement discriminatoire de la population palestinienne de Gaza par l'État israélien est d'une telle gravité et présente une telle continuité qu'il constitue une persécution au sens de la Convention de Genève. En conséquence, les demandeurs de protection internationale devraient se voir reconnaître le statut de réfugié, dès qu'ils prouvent qu'ils viennent de Gaza.

Table des matières

Introduction	3
1. Statut de réfugié	6
1.1. Le rapport d'Amnesty International de février 2022	6
1.2. Examen de la crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés	8
1.2.1 <i>Auteur de persécution</i>	8
1.2.2. <i>Actes de persécution</i>	9
1.2.3 <i>Motifs de persécution</i>	11
1.2.4. <i>Une crainte fondée</i>	12
1.2.5 <i>Conclusion</i>	13
2. Protection subsidiaire	13
2.1 La situation sécuritaire à Gaza.....	13
2.1.1. <i>L'application de l'arrêt Elgafaji (CJUE)</i>	13
2.1.2. <i>Informations actuelles sur le pays d'origine</i>	14
2.2. La situation humanitaire	15
2.2.1 <i>Le cadre d'analyse</i>	15
2.2.2 <i>L'évaluation de la situation à Gaza</i>	18

Introduction

Cette note a pour point de départ le rapport d'Amnesty International (AI) de février 2022 sur l'évaluation de la situation dans les territoires palestiniens occupés¹. Les conclusions de ce rapport sont approuvées, entre autres, par le Rapporteur spécial des Nations unies sur les territoires palestiniens occupés². Bien que le CGRA reconnaisse que la situation sécuritaire à Gaza est précaire et que la situation humanitaire y est très grave, il prend actuellement trop peu en compte le fait que la situation à Gaza est le résultat direct d'une politique ciblée de l'État israélien visant à opprimer et à discriminer la population palestinienne. Cette note procède à une nouvelle analyse du besoin de protection internationale des Palestiniens de Gaza, à la lumière des conclusions d'Amnesty International³.

Dans son rapport, Amnesty International indique que la discrimination systématique et institutionnalisée exercée par Israël à l'encontre des Palestiniens répond aux conditions de la définition de l'apartheid. L'apartheid est une violation du droit international, une violation flagrante des droits humains et un crime contre l'humanité en vertu du droit pénal international⁴. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a souligné que les différents domaines du droit international public et la Directive qualification poursuivent des objectifs différents et établissent des mécanismes de protection clairement distincts⁵. Par analogie avec l'arrêt de la CJUE dans l'affaire Diakité, on peut affirmer que la notion d'apartheid n'a pas, en principe, de signification directe dans le cadre de l'évaluation d'un besoin de protection internationale. En d'autres termes, le fait qu'une situation puisse répondre à la définition de l'apartheid ne confère aucun droit automatique en matière de protection internationale.

Cependant, le fait qu'Amnesty International qualifie la situation en Israël et dans les territoires palestiniens occupés d'apartheid, une situation dans laquelle il est question de discrimination systématique et institutionnelle à l'encontre de la partie palestinienne de la population, indique clairement qu'une protection internationale peut être nécessaire. Amnesty International accuse en outre les autorités israéliennes de « persécution », crime contre l'humanité au sens du Statut de Rome⁶. Dès lors, il revient au CGRA d'examiner attentivement ce qu'implique exactement une situation d'apartheid et de "persécution" au sens du Statut de Rome, en particulier du risque que courent les personnes victimes d'un tel système et du crime de « persécution ». Le CGRA doit ensuite examiner les conclusions d'Amnesty International au regard des circonstances individuelles du cas d'espèce, sur la base des faits déjà établis et à propos desquels il n'y a aucun doute.

¹ Amnesty International, 'Israel's Apartheid Against Palestinians: Cruel System of Domination and Crime Against Humanity', february 2022, disponible sur [MDE1551412022ENGLISH.pdf \(amnesty.org\)](#)

² UN Human Rights Council, 'Report of the Special Rapporteur on the situation of Human Rights in the Palestinian territories occupied since 1967', 21 mars 2022, A/HRC/49/87, disponible sur [Israel's 55-year occupation of Palestinian Territory is apartheid – UN human rights expert | OHCHR](#)

³ Voyez aussi NANSEN Note 2019/01, Réfugiés palestiniens de Gaza – Application de l'article 1D de la Convention de Genève, disponible sur <https://NANSEN-refugee.be/wp-content/uploads/2019/12/NANSEN-NOTE-2019-1-Re%CC%81fugie%CC%81s-palestiniens-de-Gaza.pdf>

⁴ Voyez 'The International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (ICERD),' 'the International Convention on the Suppression and Punishment of the Crime of Apartheid (Apartheid Convention)' en 'the Rome Statute of the International Criminal Court (Rome Statute).'

⁵ CJUE, C-285/12, Diakité, 30 janvier 2014, disponible sur [C-285/12](#).

⁶ The Rome Statute of the International Criminal Court (1998), 2187 UNTS 3. Le Statut est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 et a été signé par la Palestine en 2015. Israël ne l'a pas ratifié.

L'obligation d'investigation qui incombe au CGRA découle avant tout de l'article 4, §1 de la Directive qualification (refonte), conformément auquel, lors de l'appréciation des faits et des circonstances, « *Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande* ». Ce devoir de coopération est prévu à l'article 48/6, §1 de la loi du 15 décembre 1980⁷. Selon la CJUE, l'évaluation des faits et des circonstances se déroule en réalité en deux phases distinctes : la première concerne l'établissement des faits, et la deuxième l'appréciation juridique de ces faits. L'article 4, §1, de la Directive Qualification concerne donc la première étape de l'analyse, à savoir l'établissement des faits. Pour déterminer les éléments pertinents de la demande, un État membre doit coopérer avec le demandeur de protection internationale : « *Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents (voyez, entre autres, [CJUE C-277/11](#), § 64-66)*. Cela implique que le CGRA doit activement identifier les faits pertinents (« material facts ») que présente le rapport d'Amnesty International et les prendre ensuite en compte lors de l'appréciation juridique de tous les faits, dans le cadre de la demande individuelle de protection internationale, même si le demandeur n'invoque pas spécifiquement le rapport en question.

L'obligation d'investigation du CGRA ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, [F.G. c. Suède](#)) :

*127. By contrast, in relation to asylum claims based on an individual risk, it must be for the person seeking asylum to rely on and to substantiate such a risk. Accordingly, if an applicant chooses not to rely on or disclose a specific individual ground for asylum by deliberately refraining from mentioning it, be it religious or political beliefs, sexual orientation or other grounds, the State concerned cannot be expected to discover this ground by itself. **However, considering the absolute nature of the rights guaranteed under Articles 2 and 3 of the Convention, and having regard to the position of vulnerability that asylum-seekers often find themselves in, if a Contracting State is made aware of facts relating to a specific individual that could expose him to a risk of ill-treatment in breach of the said provisions upon returning to the country in question, the obligations incumbent on the States Parties under Articles 2 and 3 of the Convention entail that the authorities carry out an assessment of that risk of their own motion. This applies in particular to situations where the national authorities have been made aware of the fact that the asylum-seeker may plausibly be a member of a group systematically exposed to practice of ill-treatment and there are serious reasons to believe in the existence of the practice in question and in his or her membership of the group concerned (see paragraph 120 above).***

Le fait qu'Amnesty International indique qu'il est question des crimes d'apartheid et de "persécution" au sens du Statut de Rome est à ce point essentiel aux demandes de protection internationale présentées par les Palestiniens de Gaza (« arguable claim »), que l'on peut

⁷ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

attendre du CGRA qu'il procède à une analyse approfondie de la situation, dans le cadre des articles 3 et 13 de la CEDH⁸.

⁸ Voyez CEDH 2 octobre 2012, n° 33210/11, Singh et autres/Belgique, paras 99 - 105; CEDH 12 mai 2011, n° 52254/10; CEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S./Grèce et Belgique, à pd § 358; CEDH 23 février 2012, n° 27765/09, Hirshi et autres/Italie, § 131.

1. Statut de réfugié

Dans ce chapitre, NANSEN identifie les éléments pertinents du rapport d'Amnesty International et procède à leur évaluation « en droit », c'est-à-dire à la lumière des conditions d'octroi du statut de réfugié. Dans un premier temps, NANSEN fournit un aperçu du rapport et détermine la valeur probante qui doit lui être reconnue. Dans un second temps, NANSEN procède à une analyse juridique des éléments pertinents du rapport, au regard des critères d'octroi du statut de réfugié.

1.1. Le rapport d'Amnesty International de février 2022

Dans ce rapport, Amnesty International établit que la discrimination systématique et institutionnalisée mise en œuvre par Israël à l'encontre des Palestiniens répond aux conditions de la définition de l'apartheid. Pour arriver à cette conclusion, Amnesty International examine les intentions d'Israël qui sont à l'origine de l'oppression et de la domination des Palestiniens. La démographie et la maximisation des moyens en faveur de la population israélienne, au détriment de la population palestinienne sont notamment examinées. Amnesty International a en outre analysé la législation, la politique et les pratiques qui ont servi d'outils pour maintenir un système au sein duquel les Palestiniens sont victimes de discrimination et de ségrégation, en Israël et dans les territoires palestiniens occupés, et par lequel le droit au retour des réfugiés palestiniens est contrôlé.

Amnesty International a en particulier examiné les éléments suivants :

- La fragmentation territoriale
- La ségrégation et le contrôle par le biais de la rétention de la nationalité et du statut
- La restriction de la liberté de circulation
- Les lois discriminatoires en matière de regroupement familial
- L'utilisation de règlements militaires et de restrictions du droit à la participation politique et à la résistance
- L'expropriation de terres et de biens
- La répression du « développement humain » palestinien
- Le déni des droits économiques et sociaux

Amnesty International a également documenté certains traitements inhumains ainsi que plusieurs graves violations des droits humains et des crimes commis contre la population palestinienne, dans le but de maintenir un système d'oppression et de domination en place. Amnesty International indique qu'elle démontre que:

Israel has imposed a system of oppression and domination over Palestinians wherever it exercises control over the enjoyment of their rights – across Israel and the OPT and with regard to Palestinian refugees. The segregation is conducted in a systematic and highly institutionalized manner through laws, policies and practices, all intended to prevent Palestinians from claiming and enjoying equal rights to Jewish Israelis within Israel and the OPT, and thus intended to oppress and dominate the Palestinian people. This oppression and domination have been cemented by a legal regime that controls (by negating) the rights of Palestinian refugees residing outside Israel and the OPT to return to their homes.⁹

⁹ Amnesty International 2022 (n 1), p. 12.

Amnesty International conclut donc :

Israel has perpetrated the international wrong of apartheid, as a human rights violation and a violation of public international law wherever it imposes this system. It has assessed that almost all of Israel's civilian administration and military authorities, as well as governmental and quasigovernmental institutions, are involved in the enforcement of the system of apartheid against Palestinians across Israel and the OPT and against Palestinian refugees and their descendants outside the territory. Amnesty International has also concluded that the patterns of proscribed acts perpetuated by Israel both inside Israel and in the OPT form part of a systematic as well as widespread attack directed against the Palestinian population, and that the inhuman or inhumane acts committed within the context of this attack have been committed with the intention to maintain this system and amount to the crime against humanity of apartheid under both the Apartheid Convention and the Rome Statute.¹⁰

Amnesty International conclut également que les autorités israéliennes commettent un crime contre l'humanité - soit la persécution - en raison de leur législation, de leur politique et de leurs pratiques discriminatoires à l'égard de la population palestinienne dans les territoires palestiniens occupés. Une restriction de différents droits fondamentaux en résulte, notamment la limitation arbitraire de la liberté de mouvement et de résidence des Palestiniens dans leurs communautés, le droit à la vie familiale, et leur droit d'accès aux moyens de subsistance, au logement, à la nourriture, à l'eau, aux soins de santé essentiels et à l'éducation.

Amnesty International has therefore concluded that, at least as regards the denial of human rights of the Palestinian population through years of deliberate discriminatory and exclusionary policies and official Israeli statements that are reflected in practice, Israeli authorities have committed the crime against humanity of, or other inhumane act similar to, "persecution" within the meaning of the Rome Statute and "denial of basic human rights" that "prevent the racial group or groups from participation in the political, social, economic and cultural life of the country and the deliberate creation of conditions preventing [its or their] full development" under the Apartheid Convention.¹¹

Il est important de préciser que le rapport d'Amnesty International s'appuie sur des décennies de recherches documentaires et d'enquêtes sur le terrain qui ont permis de recueillir des preuves de violations du droit international humanitaire et des droits humains. Amnesty International s'est appuyée sur des publications d'organisations palestiniennes, israéliennes et internationales, ainsi que sur des études universitaires, sur le monitoring effectué par des organisations sur le terrain, des rapports d'agences des Nations unies, d'experts, d'organismes de défense des droits humains et sur des articles de presse.

La recherche et les analyses pour le rapport ont été menées entre juillet 2017 et novembre 2021. À cette fin, Amnesty International

extensively analysed relevant Israeli legislation, regulations, military orders, directives by government institutions and statements by Israeli government and military officials. The organization reviewed other Israeli government documents, such as planning and zoning documents and plans, budgets and statistics, Israeli parliamentary archives and

¹⁰ Amnesty International 2022 (n 1), pp.12-13.

¹¹ Amnesty International 2022 (n 1), p. 263.

*Israeli court judgments. It also examined relevant reports and statistics published by Palestinian authorities*¹².

Amnesty International a un objectif propre pour la rédaction de ce rapport, à savoir le soutien des organisations palestiniennes et israéliennes qui cherchent à mettre fin au système discriminatoire en Israël. Cependant, cela ne change rien au fait que le rapport d'Amnesty International repose sur une enquête approfondie et complète. Une valeur probante importante doit donc être accordée au rapport. En outre, les conclusions d'Amnesty International sont non seulement confirmées par d'autres organisations de défense des droits humains, comme Human Rights Watch¹³, mais aussi par le Rapporteur spécial des Nations unies sur les territoires palestiniens occupés¹⁴.

1.2. Examen de la crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés

En vertu de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, c'est à dire :

- qui se trouve en hors du pays dont il a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, hors de son pays de résidence habituelle
- qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays
- qui craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

1.2.1 Auteur de persécution

Conformément à l'article 48/5, § 1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'État
- b) des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux point a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au §2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

Israël peut être considéré comme un acteur de la persécution dans la mesure où il contrôle une partie importante du territoire de Gaza.

La domination israélienne sur les territoires palestiniens est considérée comme une occupation, régie par le droit humanitaire international et le droit international des droits de l'homme¹⁵. Bien que les colons israéliens aient quitté Gaza en 2005, Israël a conservé le

¹² Amnesty International 2022 (n 1), p. 13.

¹³ Voyez par exemple, Human Rights Watch, 'A Threshold Crossed: Israeli Authorities and the Crimes of Apartheid and Persecution,' 27 avril 2021, disponible via [A Threshold Crossed: Israeli Authorities and the Crimes of Apartheid and Persecution | HRW](#)

¹⁴ UN Special Rapporteur 2022 (n 2); voyez aussi UNHCR, Position on Returns to Gaza, mars 2022, paras 8 – 9, disponible sur [6239805f4.pdf \(refworld.org\)](#)

¹⁵ UN Special Rapporteur 2022 (n 2) par 14.

contrôle effectif du territoire. En 2007, après la prise de pouvoir du Hamas, Israël a déclaré la bande de Gaza comme une entité hostile. Sur la base de considérations liées à la sécurité, Israël a imposé un blocus aérien, maritime et terrestre pour empêcher les biens et les personnes de circuler librement dans et hors de Gaza. Israël contrôle donc l'espace aérien, les frontières maritimes et terrestres, à la seule exception de la courte frontière avec l'Égypte au sud. Ainsi, Israël contrôle effectivement la population palestinienne et ses ressources naturelles à Gaza¹⁶.

1.2.2. Actes de persécution

En vertu de l'article 48/3, §2, alinéa 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, les actes de persécution peuvent entre autres prendre la forme de mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre de manière discriminatoire. Conformément à l'article 48/3, §2, alinéa 1^{er}, les actes considérés comme une persécution doivent avoir les conséquences suivantes :

- a) Soit être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- b) Soit être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Le traitement discriminatoire de la population palestinienne de Gaza est systématique, institutionnalisé et de longue durée : il constitue un acte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Amnesty International indique qu'Israël n'applique pas son système de contrôle de manière uniforme, de sorte que les Palestiniens ont l'expérience de différentes manières et sont confrontés à différents niveaux d'oppression, selon leur statut et le territoire où ils vivent. Pour cette raison, il est important d'examiner spécifiquement ce qu'Amnesty International dit de la situation à Gaza. La population palestinienne de Gaza est particulièrement affectée par la restriction de la liberté de mouvement et par l'impact du blocus israélien sur ses droits fondamentaux. En outre, la population palestinienne est régulièrement exposée à la violence, une violence à laquelle elle ne peut échapper en raison de sa liberté de mouvement restreinte. La gravité de la situation humanitaire à Gaza est une conséquence directe du blocus israélien.

Restriction de la liberté de mouvement

La population palestinienne de Gaza est maintenue séparée de la population palestinienne des autres territoires occupés par une "politique de séparation" officielle, afin d'empêcher la création d'un État palestinien. La liberté de mouvement de la population palestinienne de Gaza est limitée aux situations médicales urgentes et caractérisées par un risque vital, aux affaires essentielles et aux situations humanitaires très exceptionnelles. Pour obtenir de circuler librement, il faut demander un permis militaire israélien spécial. Aucune procédure claire n'est prévue, ni pour la demande ni pour la notification de la réponse à cette demande. Seuls les Palestiniens sont soumis à l'obligation d'obtenir un tel permis. Les colons juifs, les

¹⁶ Amnesty International 2022 (n 1) p. 80.

citoyens israéliens ou les étrangers n'en ont pas besoin pour circuler. Cette politique rend très difficile l'accès des Palestiniens aux soins de santé, y compris aux traitements nécessaires à leur survie, ainsi qu'à l'éducation. Lorsque les Palestiniens parviennent malgré tout à avoir accès à ces services, ils sont de qualité inférieure à celle des services fournis aux Israéliens juifs. En résumé, le blocus viole donc le droit à la liberté de circulation et entrave l'accès aux services essentiels¹⁷.

Israël contrôle également le registre de la population de Gaza. Les Palestiniens de Gaza n'ont pas de nationalité et sont considérés comme apatrides. L'armée israélienne leur fournit des cartes d'identité afin qu'ils puissent travailler et vivre à Gaza et que leur liberté de mouvement puisse être contrôlée en fonction de leur statut juridique et de leur lieu de résidence¹⁸.

Sécurité alimentaire

Depuis 2007, Israël a restreint l'acheminement de marchandises et de carburant vers Gaza. Israël utiliserait même des formules mathématiques pour déterminer la quantité de nourriture nécessaire à la survie essentielle de la population civile et pouvant être autorisée à entrer à Gaza. Cette politique a un impact très négatif sur la sécurité alimentaire à Gaza. Une grande partie de la nourriture disponible est mise à disposition par les agences des Nations unies et d'autres organisations ou entre par contrebande via les tunnels et est vendue à des prix exorbitants aux citoyens de Gaza¹⁹. En raison de l'instauration d'une zone tampon, les agriculteurs n'ont plus accès à leurs terres agricoles. En outre, Israël a pulvérisé des herbicides sur les cultures palestiniennes à la frontière, ce qui a entraîné une perte de moyens de subsistance et a également eu des répercussions considérables sur la santé²⁰.

Accès à l'eau

Israël a le contrôle de toutes les sources d'eau et des infrastructures liées à l'eau à Gaza, en ce compris la seule source d'eau douce de Gaza. Cette source est fortement polluée et 95% de l'eau est impropre à la consommation. Malgré la pénurie d'eau à Gaza, Israël n'autorise pas le transport d'eau de la Cisjordanie vers Gaza. En outre, Israël détourne l'eau du sud de la Cisjordanie, de sorte que la seule source d'eau de Gaza n'est pas approvisionnée²¹.

Marchandises

S'agissant des marchandises, Israël a mis en place une politique de "dual use". L'importation de biens considérés par Israël comme pouvant avoir un usage militaire, notamment les produits chimiques et la technologie, est sévèrement limitée. Il existe une liste de 117 catégories de biens qui sont exclus, qui ne sont que vaguement décrits. Les catégories comprennent par exemple les "équipements de communication", les "équipements de soutien aux communications" et les "équipements ayant des fonctions de communication", qui peuvent désigner des biens d'usage quotidien tels que les équipements ménagers et médicaux. Cette politique ne s'applique qu'aux importateurs palestiniens de Gaza. Elle a un impact désastreux sur l'économie en général, mais en particulier sur l'agriculture, les technologies de l'information et de la communication (TIC) et les secteurs manufacturiers.

¹⁷ Amnesty International 2022 (n 1) p. 95 – 97, 194, 205 – 209; UN Special Rapporteur 2022 (n 2) para 49; UNHCR 2022 (n 11) par 46 – 62.

¹⁸ Amnesty International 2022 (n 1) p. 88; UN Special Rapporteur 2022 (n 2) para 49.

¹⁹ Amnesty International 2022 (n 1) p. 171; UN Special Rapporteur 2022 (n 2) para 49.

²⁰ Amnesty International 2022 (n 1) p. 182 – 187; UN Special Rapporteur 2022 (n 2) para 49.

²¹ Amnesty International 2022 (n 1) p. 190, 195; UN Special Rapporteur 2022 (n 2) para 49.

Cette politique a, en particulier à Gaza, des conséquences catastrophiques, et entraîne des conditions économiques désastreuses. Selon la Banque mondiale, l'assouplissement de cette politique pourrait entraîner une croissance de 11 % du PIB à Gaza²².

Répression violente

Bien que les colons israéliens aient quitté Gaza en 2005, les Palestiniens de Gaza sont toujours confrontés à la répression de leur "résistance populaire". Cette répression consiste souvent en l'utilisation d'une force excessive et létale lors de manifestations près de la clôture qui sépare Gaza d'Israël. Israël utilise une force létale illégale pour contrôler la population palestinienne et limiter ses déplacements dans la zone tampon. Cette zone tampon serait d'une largeur comprise entre 300 et 1.500 mètres et longue de plus de 62 km, soit 17 % de la totalité de la bande de Gaza (365 km² - l'une des zones les plus densément peuplées du monde). La zone tampon couvrirait 35 % des terres agricoles de Gaza. En outre, l'accès à 85 % des eaux de pêche est restreint²³.

Infrastructures

Les infrastructures essentielles de Gaza ont beaucoup souffert du blocus israélien et des offensives militaires répétées, qui ont également affaibli le système de santé et l'économie. Il est question de « de-developing » en « de-industrialization ». En conséquence, Gaza est en proie à une crise humanitaire permanente. Il y a une pénurie de logements, d'eau potable, d'électricité, un manque d'accès aux médicaments et aux soins médicaux, à la nourriture, aux équipements éducatifs et aux matériaux de construction. La violence à Gaza a entraîné la destruction de logements, de biens, d'infrastructures et de terres agricoles, sans compter les nombreux Palestiniens tués et blessés²⁴. Le blocus et la violence ont également eu un impact majeur sur le droit à l'éducation. De nombreux établissements scolaires ont été détruits et l'enseignement supérieur en dehors de Gaza n'est pas accessible, ce qui constitue en soi une violation du droit à l'éducation qui peut avoir un impact majeur sur la capacité à répondre aux besoins fondamentaux dans le futur. Cela risque d'exposer les Palestiniens de Gaza à une pauvreté et à des privations persistantes et de plus en plus graves²⁵.

1.2.3 Motifs de persécution

Conformément à l'article 48/3, §3, il doit exister un lien entre les motifs de persécution et les actes de persécution. En vertu du §4 du même article, dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution, les éléments suivants doivent être pris en considération :

- a) la notion de "race" recouvre, entre autres, des considérations de couleur, d'origine ou d'appartenance à un groupe ethnique déterminé;

et,

- b) la notion de "nationalité" ne se limite pas à la citoyenneté ou à l'inexistence de celle-ci, mais recouvre entre autres, l'appartenance à un groupe soudé par son identité

²² Amnesty International 2022 (n 1) p. 167 – 168; UN Special Rapporteur 2022 (n 7) para 49.

²³ Amnesty International 2022 (n 1) p. 144 – 145; UN Special Rapporteur 2022 (n 7) para 49.

²⁴ Amnesty International 2022 (n 1) p. 171 – 173; UN Special Rapporteur 2022 (n 7) para 49.

²⁵ Amnesty International 2022 (n 1) p. 216; UN Special Rapporteur 2022 (n 7) para 49; UNHCR 2022 (n 11) par 7.

culturelle, ethnique ou linguistique, par ses origines géographiques ou politiques communes, ou par sa relation avec la population d'un autre État;

Israël persécute les Palestiniens en raison de leur race et de leur nationalité. Un système institutionnalisé d'oppression et de discrimination raciales à l'égard des Palestiniens est mis en place.

Les Israéliens juifs et les Arabes palestiniens se considèrent, et sont considérés, comme deux groupes raciaux différents qui se distinguent par leur nationalité, leur ethnie, leur religion, leur ascendance et leur origine²⁶. En Israël et dans les territoires palestiniens occupés, il est question de ségrégation juridique. Depuis 2018, la "loi fondamentale" (« Basic Law »), qui a valeur constitutionnelle, stipule qu'Israël est l'État national du peuple juif²⁷.

L'octroi et la privation des droits dans les territoires palestiniens occupés sont par ailleurs régis par une législation, des politiques et des pratiques qui définissent qui est ou n'est pas juif²⁸. Dans la législation, les citoyens palestiniens d'Israël sont officiellement classés comme citoyens arabes d'Israël, un terme inclusif qui désigne également les Arabes musulmans, les Arabes chrétiens, les Druzes et les Circassiens. Dans sa politique et sa pratique, cependant, le gouvernement israélien opère une distinction claire entre les Arabes musulmans et chrétiens d'une part, et les personnes qui s'identifient normalement comme des Palestiniens, des Druzes et des Circassiens d'autre part²⁹.

Les Israéliens juifs sont systématiquement favorisés par la législation et dans la pratique par la distribution des terres et des ressources naturelles, au détriment des Arabes palestiniens, qui font l'objet d'une discrimination systématique, ce qui les divise géographiquement et politiquement³⁰.

1.2.4. Une crainte fondée

La notion de crainte fondée comporte un élément subjectif et un élément objectif. Un demandeur de protection internationale doit être en mesure d'objectiver une crainte individuelle (élément subjectif lié à sa personnalité, son passé et/ou son âge) au moyen de déclarations et/ou de documents et d'informations relatives au pays d'origine (élément objectif). Il doit y avoir un lien de causalité entre les faits avancés et la crainte de persécution. La crainte est fondée s'il existe une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté à son retour.

L'État israélien a l'intention d'opprimer et de dominer la population palestinienne dans son ensemble afin d'empêcher l'émergence d'un État palestinien³¹. En particulier, le blocus israélien de Gaza entraîne de graves violations des droits fondamentaux de tous les Palestiniens de Gaza. Il est donc question ici de persécution de groupe. Il existe un groupe

²⁶ UN Special Rapporteur 2022 (n 7) para 37; Amnesty International 2022 (n 1) p. 72, 74 – 81; Susan Akram, 'Palestinian Nationality and 'Jewish' Nationality', p. 209 – 211, in Leila H. Farsakh, Rethinking Statehood in Palestine (University of California Press, 2021).

²⁷ Amnesty International 2022 (n 1) p. 65; State of Israel, Basic Law: Israel the Nation State of the Jewish People, passed on 18 July 2018, main.knesset.gov.il/Activity/Legislation/Documents/yesod18.pdf (in Hebrew), Section 1(b) (an unofficial English translation is available at main.knesset.gov.il/EN/activity/Documents/BasicLawsPDF/BasicLawNationState.pdf)

²⁸ UN Special Rapporteur 2022 (n 7) para 37.

²⁹ Amnesty International 2022 (n 1) p. 73.

³⁰ UN Special Rapporteur 2022 (n 7) paras 42 – 49.

³¹ Amnesty International 2022 (n 1) p. 63 – 72; UN Special Rapporteur 2022 (n 7) paras 50 – 52.

de personnes, les Arabes palestiniens de Gaza, qui sont systématiquement exposés à une pratique faite de violations graves des droits humains ou à des actes de persécution directement liés à leur race et de leur nationalité. Dans ce type de situation, le demandeur individuel de protection internationale n'a pas à établir d'autres caractéristiques individuelles, il doit seulement prouver qu'il appartient au groupe de personnes systématiquement persécutées. En effet, l'obligation de démontrer d'autres caractéristiques individuelles rendrait illusoire la protection accordée par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés³².

1.2.5 Conclusion

La discrimination systématique et institutionnalisée pratiquée par Israël à l'encontre des Palestiniens a pour conséquence une restriction continue de plusieurs de leurs droits fondamentaux. Il s'agit notamment de la limitation arbitraire de la liberté de mouvement et de résidence des Palestiniens, de leur droit à la vie familiale, et de leur droit d'accéder à des moyens de subsistance, au logement, à la nourriture, à l'eau, aux soins de santé essentiels et à l'éducation. Le traitement discriminatoire de la population palestinienne de Gaza par l'État israélien, démontré par Amnesty International, dont les conclusions ont été approuvés par les Nations Unies, est d'une gravité et d'une durée telles qu'il constitue une persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Les Palestiniens qui demandent une protection internationale devraient dès lors pouvoir se reconnaître le statut de réfugié dès qu'ils peuvent prouver qu'ils viennent de Gaza³³.

2. Protection subsidiaire

Ce chapitre aborde la question de l'évaluation actuelle du CGRA du besoin de protection subsidiaire des demandeurs de protection internationale en provenance de Gaza. L'évaluation de situation sécuritaire à Gaza est discutée. Selon NANSEN, le CGRA tient trop peu compte de la situation spécifique de la population palestinienne à Gaza. En outre, l'évaluation de la situation sécuritaire à Gaza par le CGRA n'inclut pas suffisamment d'informations actuelles. NANSEN analyse ensuite l'évaluation par le CGRA de la situation humanitaire précaire à Gaza et montre les limites du cadre d'analyse utilisé par le CGRA.

2.1 La situation sécuritaire à Gaza

La section qui suit traite de la question de savoir si la situation sécuritaire à Gaza est suffisamment grave pour donner lieu à l'octroi de la protection subsidiaire. NANSEN développe ici d'une part, en quoi le CGRA ne prend pas suffisamment en compte les caractéristiques spécifiques de la population palestinienne de Gaza. D'autre part, NANSEN commente les informations sur le pays d'origine fournies par le CGRA à l'appui de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire.

2.1.1. L'application de l'arrêt *Elgafaji* (CJUE)

³² Par exemple, *NA vs. United Kingdom*, Nr 25904/07 (EHRM, 17 juillet 2008) para 116, disponible sur: <https://www.refworld.org/cases,ECHR,487f578b2.html>

³³ Voyez NANSEN Note 2019/01 (n 3); Marjan Claes, "De Gaza-arresten: beoordeling van de bescherming in conflictsituaties, individualisatie, conflictanalyse en bewijslast", (2020) *Tijdschrift Vreemdelingenrecht* nr. 3, p. 228 – 236; Voyez aussi la jurisprudence antérieure: RvV 16 février 2017, n° 182381, RvV n° 190280 du 31 juillet 2017, RvV 27 juin 2018, n° 206073; UNHCR 2022 (n 11) par 65 – 66.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire des Palestiniens de Gaza, le CGRA ne tient pas suffisamment compte de « l'échelle mobile » élaborée par la CJUE dans l'affaire *Elgafaji*. Au point 39 de cet arrêt³⁴, la Cour considère en effet que :

« À cet égard, il convient de préciser que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire ».

L'Agence de l'Union européenne pour l'asile indique que, par exemple, les circonstances individuelles suivantes peuvent contribuer à accroître le risque qu'une personne soit la victime directe ou indirecte de la violence aveugle : l'âge, le sexe, l'état de santé et un éventuel handicap, la situation économique, la connaissance d'une région et la profession³⁵. Le CGRA devrait accorder davantage de poids à la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve la population palestinienne de Gaza, -qui est la conséquence des conditions humanitaires précaires à Gaza-, du statut juridique des Palestiniens et des restrictions sévères de leur liberté de mouvement, qui les empêche d'échapper à toute forme de violence³⁶. La liberté de mouvement de la population palestinienne de Gaza est en effet limitée à une bande de terre de 365 kilomètres carrés, qui constitue l'une des zones les plus densément peuplées au monde. Les Palestiniens ne sont autorisés à quitter Gaza qu'en cas de situations médicales urgentes à l'issue potentiellement fatale, d'affaires essentielles et de situations humanitaires très exceptionnelles. À cette fin, ils doivent demander un permis militaire israélien spécial, sans qu'une procédure claire soit prévue pour la demande ou pour la notification de la réponse à cette demande³⁷.

La situation à Gaza est caractérisée par des flambées de violence répétées. La population palestinienne a déjà été exposée à quatre guerres asymétriques différentes au cours des treize dernières années. Des conflits qui ont entraîné des pertes importantes en vies humaines et en biens. Malgré des périodes de calme relatif, la situation sécuritaire reste précaire et imprévisible. Des roquettes sont parfois tirées par le Hamas sur Israël et ce dernier procède à des frappes aériennes en représailles³⁸. Même si ce niveau de violence est parfois considéré comme faible, la population palestinienne est dans l'impossibilité complète d'y échapper.

2.1.2. Informations actuelles sur le pays d'origine

NANSEN rappelle que le CGRA est tenu de prendre une décision en fonction de la situation dans le pays d'origine au moment de cette décision. Pour apprécier cette situation, le CGRA doit fournir des informations précises et actuelles tirées de différents types de sources, conformément à l'article 10, §3, point b), de la directive Procédure (refonte).

³⁴ CJUE, *Elgafaji*, C-465/07, 17 février 2009.

³⁵ EUAA, 'EASO Practical Guide: Qualification for International Protection,' avril 2018, p. 32, disponible sur [EASO Practical Guide: Qualification for international protection \(europa.eu\)](https://easo.europa.eu/easo-practical-guide-qualification-for-international-protection)

³⁶ Voyez par exemple, Office of the High Commissioner for Human Rights, *To Avoid Next Round Violence, Root Causes Must Be Addressed: Bachelet on Escalation in Gaza and the Occupied Palestinian Territory*, 27 May 2021.

³⁷ Amnesty International 2022 (n 1) p. 95 – 97, 194, 205 – 209; UN Special Rapporteur 2022 (n 2) para 49; UNHCR 2022 (n 11) par 46 – 62.

³⁸ UNHCR 2022 (n 11) par 5.

Le CGRA fonde ses décisions les plus récentes sur le COI Focus de février 2022 relatif à la situation sécuritaire à Gaza³⁹. Ce document couvre une période allant du 1er août 2021 au 31 janvier 2022. Pour les situations précaires et imprévisibles, comme celle de Gaza, les informations sur le pays d'origine deviennent rapidement obsolètes. Les informations sur lesquelles se fonde une décision doivent en effet refléter la situation dans le pays d'origine au moment de la décision de l'autorité⁴⁰. Par conséquent, faire uniquement référence au COI Focus de février 2022 dans des décisions qui datent de plusieurs mois après la publication de ce document n'est pas suffisant. Le CGRA doit fonder chaque décision sur de nouvelles informations sur les pays d'origine et ces informations doivent toujours être à jour, elles doivent dans ce cas-ci refléter la situation après janvier 2022.

Il est également important de souligner que plusieurs sources, dont les rapports publiés par Human Rights Watch⁴¹ et Amnesty International, sont étonnement absentes de ce COI Focus.

2.2. La situation humanitaire

À propos du besoin de protection, justifié par la très grave situation socio-économique et humanitaire à Gaza, le CGRA semble utiliser un cadre d'évaluation incorrect. Dans la mesure où la situation humanitaire précaire à Gaza est la conséquence directe des actions délibérées d'Israël, le CGRA devrait, conformément à l'arrêt M.S.S. de la CourEDH, évaluer dans quelle mesure les demandeurs palestiniens de protection internationale de Gaza sont en mesure de satisfaire à leurs propres besoins fondamentaux, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. En outre, le CGRA doit tenir compte de la vulnérabilité des demandeurs au regard du risque de traitement inhumain, et de la mesure dans laquelle il existe une perspective d'amélioration de la situation.

2.2.1 Le cadre d'analyse ⁴²

Pour évaluer la situation socio-économique et humanitaire générale dans un pays d'origine, il convient de tenir compte du cadre d'évaluation élaboré par la CourEDH dans les quatre arrêts suivants :

- N. v. The United Kingdom, Appl. No. 26565/05, Council of Europe: European Court of Human Rights, 27 May 2008, available at:

<https://www.refworld.org/cases,ECHR,483d0d542.html>

³⁹ Cedoca, 'COI Focus: TERRITOIRE PALESTINIEN – GAZA, Situation sécuritaire', 14 février 2022, disponible sur [coi focus territoire palestinien - gaza situation securitaire 20220214.pdf \(cogvs.be\)](https://www.cogvs.be/COI-Focus-Territoire-palestinien-gaza-situation-securitaire-20220214.pdf)

⁴⁰ Austrian Centre for Country of Origin and Asylum Research and Documentation (ACCORD), 'Researching Country of Origin Information: Training Manual' (ACCORD training manual) (November 2013) p. 34; Femke Vogelaar, Country of Origin Information: The Essential Foundation for Guidance for Decision-making on International Protection Needs (VU Universiteit Amsterdam, 2020).

⁴¹ Human Rights Watch, 'A Threshold Crossed: Israeli Authorities and the Crimes of Apartheid and Persecution,' 27 april 2021, beschikbaar via [A Threshold Crossed: Israeli Authorities and the Crimes of Apartheid and Persecution | HRW](https://www.hrw.org/report/2021/04/27/a-threshold-crossed-israeli-authorities-and-the-crimes-of-apartheid-and-persecution)

⁴² Voyez aussi NANSEN Note 2019/1 (n 3) p. 18 – 22; Addendum NANSEN Note 2019/: Situatie in de Gazastrook tussen april en augustus 2019, disponible sur [Addendum-NANSEN-note-2019_1 -final.pdf \(NANSEN-refugee.be\)](https://www.refugee.be/addendum-nansen-note-2019-1-final.pdf).

- M.S.S. v. Belgium and Greece, Application no. 30696/09, Council of Europe: European Court of Human Rights, 21 January 2011, available at: <https://www.refworld.org/cases,ECHR,4d39bc7f2.html>

- Sufi and Elmi v. United Kingdom, Applications nos. 8319/07 and 11449/07, Council of Europe: European Court of Human Rights, 28 June 2011, available at: <https://www.refworld.org/cases,ECHR,4e09d29d2.html>

- S.H.H. v. The United Kingdom, Application no. 60367/10, Council of Europe: European Court of Human Rights, 29 January 2013, available at: <https://www.refworld.org/cases,ECHR,5113bb4f2.html>

La Cour européenne des droits de l'homme opère une distinction entre la situation socio-économique et humanitaire précaire qui peut résulter d'une situation médicale pour laquelle il n'existe pas d'équipements ou de ressources suffisantes dans le pays d'origine et celle qui peut résulter de l'action délibérée du gouvernement ou d'un autre acteur. Dans l'affaire *N.*, la CourEDH a balisé les conditions d'évaluation du risque d'émergence d'une situation socio-économique et humanitaire précaire causée par une situation médicale et par un défaut d'inf ou de ressources. En particulier, la Cour a considéré;

*42. In summary, the Court observes that since D. v. the United Kingdom it has consistently applied the following principles. Aliens who are subject to expulsion cannot in principle claim any entitlement to remain in the territory of a Contracting State in order to continue to benefit from medical, social or other forms of assistance and services provided by the expelling State. The fact that the applicant's circumstances, including his life expectancy, would be significantly reduced if he were to be removed from the Contracting State is not sufficient in itself to give rise to breach of Article 3. **The decision to remove an alien who is suffering from a serious mental or physical illness to a country where the facilities for the treatment of that illness are inferior to those available in the Contracting State may raise an issue under Article 3, but only in a very exceptional case, where the humanitarian grounds against the removal are compelling.** In the *D.* case the very exceptional circumstances were that the applicant was critically ill and appeared to be close to death, could not be guaranteed any nursing or medical care in his country of origin and had no family there willing or able to care for him or provide him with even a basic level of food, shelter or social support.*

*43. The Court does not exclude that there may be other very exceptional cases where the humanitarian considerations are equally compelling. However, it considers that it should maintain the high threshold set in D. v. the United Kingdom and applied in its subsequent case-law, which it regards as correct in principle, given that in such cases **the alleged future harm would emanate not from the intentional acts or omissions of public authorities or non-State bodies, but instead from a naturally occurring illness and the lack of sufficient resources to deal with it in the receiving country.***

(.....)

*45. Finally, the Court observes that, although the present application, in common with most of those referred to above, is concerned with the expulsion of a person with an HIV and AIDS-related condition, **the same principles must apply in relation to the***

expulsion of any person afflicted with any serious, naturally occurring physical or mental illness which may cause suffering, pain and reduced life expectancy and require specialised medical treatment which may not be so readily available in the applicant's country of origin or which may be available only at substantial cost⁴³.

Dans l'arrêt *M.S.S.*, la CourEDH a déterminé les conditions dans lesquelles il peut être considéré une situation socio-économique et humanitaire précaire est due à l'action délibérée de certains acteurs. Elle a considéré que:

263. In the light of the above and in view of the obligations incumbent on the Greek authorities under the European Reception Directive (see paragraph 84 above), the Court considers that the Greek authorities have not had due regard to the applicant's vulnerability as an asylum seeker and must be held responsible, because of their inaction, for the situation in which he has found himself for several months, living in the street, with no resources or access to sanitary facilities, and without any means of providing for his essential needs. The Court considers that the applicant has been the victim of humiliating treatment showing a lack of respect for his dignity and that this situation has, without doubt, aroused in him feelings of fear, anguish or inferiority capable of inducing desperation. It considers that such living conditions, combined with the prolonged uncertainty in which he has remained and the total lack of any prospects of his situation improving, have attained the level of severity required to fall within the scope of Article 3 of the Convention.

264. It follows that, through the fault of the authorities, the applicant has found himself in a situation incompatible with Article 3 of the Convention. Accordingly, there has been a violation of that provision ⁴⁴.

Dans l'arrêt *Sufi et Elmi*, la CourEDH a clarifié "*the appropriate test for assessing dire humanitarian conditions* »⁴⁵. La Cour a estimé que la situation en Somalie était due en partie à la sécheresse, mais surtout (*predominantly*) aux actions directes et indirectes des parties au conflit. En outre, toutes les parties au conflit avaient recours à des techniques de guerre aveugle, provoquant de nombreux déplacements et la destruction des infrastructures sociales, politiques et économiques. En outre, Al-Shabaab refusait à tout aide humanitaire l'accès au territoire ou aux victimes. Pour ces raisons, la Cour a considéré que le test de *M.S.S.* était le plus approprié pour évaluer la situation humanitaire en Somalie. Aux fins de cette évaluation, il faut examiner dans quelle mesure le requérant est en mesure de satisfaire ses propres besoins fondamentaux, comme l'alimentation, l'hygiène et le logement, sa vulnérabilité aux mauvais traitements et la perspective d'une amélioration de sa situation dans un avenir prévisible⁴⁶ (voir paragraphe 283).

Dans l'affaire *S.H.H.*, la CourEDH a évalué la situation humanitaire en Afghanistan. Le requérant invoquait qu'il serait exposé à un risque en Afghanistan en raison de son handicap. La Cour a estimé que la situation du requérant devait être évaluée sur la base du test de

⁴³ CEDH, 27 mai 2008. *N. C. Royaume Uni*, n°26565/05 disponible sur <https://www.refworld.org/cases,ECHR,483d0d542.html>, paras 42 – 45.

⁴⁴ CEDH 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, n°30696/09 disponible sur: <https://www.refworld.org/cases,ECHR,4d39bc7f2.html>, paras 263 – 264.

⁴⁵ CEDH, 28 juin 2011, *Sufi and Elmi c. Royaume uni*, n° 8319/07 en 11449/07, à partir du paragraphe 278, disponible sur <https://www.refworld.org/cases,ECHR,4e09d29d2.html>

⁴⁶ *Ibid.*, para 283.

l'affaire *N*, puisqu'un éventuel préjudice futur résulterait d'un manque de moyens pour assurer un traitement médical et son bien-être. En outre, l'État afghan ne pouvait pas être tenu pour responsable au même titre que la Grèce - un État membre de l'Union européenne tenu par des obligations en vertu du droit communautaire. La Cour a conclu qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour étayer l'affirmation selon laquelle la situation humanitaire précaire était due à une action délibérée du gouvernement central afghan (contrairement à la situation en Somalie dans l'affaire *Sufi et Elmi*).

Dans l'affaire *M'bodj*, a examiné dans quelle mesure les ressortissants de pays tiers, confrontés à un risque de détérioration de leur état de santé pour des raisons autres qu'un refus délibéré de soins médicaux, peuvent bénéficier de la protection subsidiaire⁴⁷. La Cour de justice a estimé que le préjudice grave devait résulter du comportement de tiers et qu'il ne suffisait donc pas qu'il soit le résultat des déficiences générales du système de santé du pays d'origine⁴⁸. Le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers souffrant d'une maladie grave court le risque d'une détérioration de son état de santé en raison de l'absence de traitement adéquat dans son pays d'origine, mais qu'il ne se voit pas délibérément refuser des soins médicaux, ne suffirait pas à lui accorder la protection subsidiaire⁴⁹.

2.2.2 L'évaluation de la situation à Gaza

Sur la base de ce qui précède, le test approprié pour l'évaluation de la situation à Gaza, le est celui développé par la CourEDH dans l'arrêt *M.S.S.*, car la grave situation humanitaire à Gaza est principalement causée par l'action délibérée d'Israël. Ni le test dans l'affaire *N*, ni l'arrêt de la CJUE dans l'affaire *M'bodj* ne sont pertinents. En effet, ces affaires concernent des dommages graves résultant uniquement d'une détérioration de l'état de santé de l'intéressé. Or, pour les demandeurs de protection internationale originaires de Gaza, il faut prendre en considération plusieurs autres paramètres comme : leur capacité à satisfaire leurs propres besoins fondamentaux - la nourriture, l'hygiène et le logement-, leur vulnérabilité aux mauvais traitements et la perspective d'une amélioration de la situation à Gaza dans un avenir prévisible.

Comme cela a déjà été démontré, et comme l'explique à nouveau en détails Amnesty International, l'action délibérée du gouvernement israélien dans le blocus de Gaza est une réalité⁵⁰.

Les infrastructures essentielles de Gaza ont beaucoup souffert du blocus israélien et des offensives militaires répétées, qui ont également affaibli le système de santé et l'économie. En conséquence, Gaza est en proie à une crise humanitaire permanente. Il y a pénurie de logements, d'eau potable, d'électricité, un manque d'accès aux médicaments et aux soins médicaux, à la nourriture, aux équipements éducatifs et aux matériaux de construction. La violence à Gaza a entraîné la destruction de logements, de biens, d'infrastructures et de terres agricoles, sans compter les nombreux Palestiniens tués et blessés⁵¹. Le blocus et la violence ont également eu un impact majeur sur le droit à l'éducation. De nombreux établissements

⁴⁷ CJUE, C-542/13, 18 décembre 2014.

⁴⁸ *Ibid.*, par 35.

⁴⁹ *Ibid.*, par 36.

⁵⁰ UNHCR 2022 (n 11) par 7, 19 – 62.

⁵¹ Amnesty International 2022 (n 1) p. 171 – 173; UN Special Rapporteur 2022 (n 7) para 49.

scolaires ont été détruits et l'enseignement supérieur en dehors de Gaza n'est pas accessible. Il s'agit là d'une violation du droit à l'éducation qui peut avoir un impact majeur sur la capacité à répondre aux besoins fondamentaux de la population gazaouie dans le futur. Ce qui risque d'exposer les Palestiniens de Gaza à une pauvreté et à des privations persistantes et de plus en plus graves⁵².

NANSEN conclut donc une nouvelle fois que le retour à Gaza constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH. À cette fin, NANSEN considère que,

- Israël est soumis à des obligations spéciales en vertu du droit international découlant du fait qu'il occupe officiellement les territoires palestiniens.
- La population palestinienne de Gaza ne peut pas subvenir à ses besoins élémentaires de base.
- La population palestinienne est extrêmement vulnérable en raison de son statut juridique précaire et de sa liberté de mouvement limitée.
- Il n'y a aucune perspective d'amélioration de la situation dans un délai raisonnable⁵³.

⁵² Amnesty International 2022 (n 1) p. 216; UN Special Rapporteur 2022 (n 7) para 49; UNHCR 2022 (n 11) par 7.

⁵³ NANSEN Note 2019/1 (n 3) p. 19.